

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 7/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Skynet iMotion Activities

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Belgacom 11+ » et « Belgacom 5 » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 € et 5.647.000 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels). Cette convention couvrait initialement les exercices 2009 à 2011. En date du 23 octobre 2012, les parties l'ont reconduite pour une durée de deux ans.

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (mark-up de 7,5% du chiffre d'affaires global de l'année « a-1 » + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat de l'année « a-1 ») x 40% (part de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Il convient ensuite d'appliquer au montant obtenu la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final de la contribution est enfin majoré de 2,5%.

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires 2012

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2013 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de SiA pour l'édition des services télévisuels en 2012, soit 2.520.292,05 € x 40% = 1.008.116,82 € ;
- 1.008.116,82 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 14.113,64 € ;
- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 14.466,48 €.

Il convient enfin de déduire de ce montant le report d'excédent d'engagement constaté pour l'exercice précédent, soit 1.014,47 €.

Pour 2013, l'obligation de contribution de SiA s'élève donc à 13.452,01 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de SiA pour 2013 à 21.250 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 7.797,99 €. Ce montant pourra être reporté pour déduction sur l'exercice 2014 pour un montant équivalant à un maximum de 5% de la contribution annuelle due, soit 723,32 €¹.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- S'agissant de la programmation du service « Zoom » le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2013. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.
- Lors du contrôle de l'exercice précédent, l'éditeur affirmait que ses services thématiques sportifs ne diffusaient pas de programme éligible aux quotas. Après monitoring, le CSA constate que la programmation de « Belgacom 11+ » et de « Belgacom 5 » s'est diversifiée en 2013. Les deux services proposent désormais des formats de type magazines et présentent dès lors chacun une assiette éligible suffisante pour justifier un contrôle plus appuyé.

¹ Limite fixée par l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services télévisuels linéaires en 2013.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation des trois services est exclusivement en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de SiA en matière de respect des dispositions de l'article 43, 2° du décret. Le quota de 20% est largement atteint sur chaque service.

	Programmation éligible	Programmation d'expression originale francophone
B5	229 heures 35 minutes	229 heures 35 minutes
%		100%
B11+	346 heures 38 minutes	274 heures 02 minutes
%		79%

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

	programmation éligible	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes	Œuvres indépendantes récentes
B5	229 heures 35 minutes	229 heures 35 minutes	142 heures 30 minutes	72 heures 24 minutes
%		100%	62%	13,5%
B11+	346 heures 38 minutes	346 heures 38 minutes	26 heures 41 minutes	26 heures 41 minutes
%		100%	7,7%	7,7%

Art.44 §2 : l'éditeur ne satisfait pas à la proportion de 10% d'œuvres indépendantes récentes sur son service « Belgacom 11+ »

Interrogé à ce propos, SiA met en avant l'étroitesse de l'assiette éligible ayant servi de base aux calculs. Selon l'éditeur, il n'est pas approprié d'appliquer l'article 44 du décret à un service consacré quasi exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas (en l'occurrence : des manifestations sportives et de l'autopromotion).

L'éditeur invoque également comme circonstance particulière le lancement récent des deux services dont il s'agit du premier contrôle.

Juridiquement, SiA souhaite partager avec le Collège sa lecture de l'article 44 du décret : « *l'article 4 de la directive SMA prévoit que la proportion doit être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés. De plus, cette appréciation doit se faire sur l'ensemble des services linéaires de l'éditeur. Le décret lui-même s'inscrit, au niveau de l'obligation de diffusion, dans une logique de moyenne par rapport à l'ensemble des services. Le contrôle de l'obligation porte dans cette perspective sur l'ensemble des services de SiA et non sur un service en particulier. Or dans la globalité, SiA atteint les quotas* ».

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur l'ensemble des services de SiA est de 29,3% pour l'exercice 2013.

L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services télévisuels linéaires en 2013.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition de son capital a récemment évolué. Le Conseil d'administration de la SA Belgacom a en effet approuvé en date du 8 mai 2014 la fusion par absorption de la SA Belgacom Skynet, effective à dater du 31 juillet prochain. Cette opération a été notifiée au CSA conformément à l'article 6, §2, du décret.

A l'actif de cette dernière société figurait une participation quasi exclusive dans le capital de la société éditrice Skynet iMotion Activities (SiA). Suite à cette fusion, cette dernière est par conséquent tombée sous le contrôle direct de la SA Belgacom, dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat belge.

Dès sa déclaration en 2005, la situation de la société SiA, se trouvant sous le contrôle indirect de l'Etat belge, a suscité certaines questions quant à son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret) d'un point de vue structurel. L'existence d'un tel contrôle sur SiA, par l'intermédiaire de sa société Belgacom, subsiste suite à l'opération susvisée et le risque d'atteinte à l'indépendance de la société éditrice reste donc d'actualité.

Dans ce contexte, le CSA, sans opposer d'obstacle à l'opération de fusion notifiée, a toutefois formellement rappelé à SiA le maintien de l'ensemble des engagements pris par la société lors de sa déclaration en tant qu'éditeur. Nonobstant le lien structurel existant entre l'Etat belge, ces mesures permettent en effet de garantir et de pérenniser son indépendance à l'égard du gouvernement fédéral tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial, et, dès lors, de rencontrer l'objectif poursuivi par le décret.

Dans le cadre du présent contrôle, SiA déclare que ces engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent remplis, à savoir :

1° Au niveau de l'*indépendance fonctionnelle* : (i) aucun des deux membres du Conseil d'administration de SiA ne représente Belgacom et donc l'Etat belge, ni un parti politique, une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs ; (ii) l'un d'entre eux répond aux conditions pour être désignés comme administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du code des sociétés ; et (iii) l'administrateur délégué de la société (CEO) répond également à ces dernières conditions d'indépendance visées à l'article 526ter du Code des sociétés ;

2° Pour assurer l'*indépendance éditoriale*, un Comité éditorial est établi. Il est composé des deux administrateurs indépendants et de l'administrateur délégué de SiA. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans les matières de programmation en vue d'une préservation de son indépendance éditoriale. Ce comité est doté d'une charte et d'un code de conduite portant sur l'indépendance de l'entreprise. Il s'est réuni à quatre reprises en 2013 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Renseignements pris auprès de la Sabam, il s'avère que l'éditeur s'est acquitté des montants dus pour l'utilisation du répertoire en 2013.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

L'éditeur rappelle que son service d'autopromotion est presque totalement consacré à la diffusion de bandes annonces renvoyant vers son catalogue « à la demande ».

SiA affirme « s'assurer scrupuleusement » du respect de l'arrêté signalétique : « les bandes annonces sont catégorisées avec vigilance et ne contiennent aucune scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

Le cas échéant, les pictogrammes apparaissent à l'écran durant la totalité de la bande annonce. L'éditeur précise en outre qu'il s'interdit toute forme de promotion de ses programmes classés « -18 ».

Dans son rapport annuel, SiA décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage. Conformément à la décision du Collège du 4 octobre 2012, l'éditeur a fourni lors du contrôle précédent une note explicitant sa philosophie en matière de protection des mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Zoom* » et « *Belgacom 11+* » et « *Belgacom 5* », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de programmation majoritaire en langue française, d'indépendance, de diffusion d'œuvres européennes, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

La S.A. SiA n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes sur son service « *Belgacom 11+* » pris isolément. Toutefois, le Collège constate que le quota est atteint de manière globale sur l'ensemble des services de l'éditeur. Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif à l'évolution programmatique des services thématiques sportifs de la S.A. SiA. Il recommande à l'éditeur de veiller à augmenter sur « *Belgacom 11+* » la proportion d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014